



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2003/38
9 septembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES
DANGEREUSES ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Vingt-quatrième session, 1^{er}-10 décembre 2003,
point 4 c) de l'ordre du jour)

EMBALLAGES

Propositions diverses

Paragraphe 4.1.1.8: Dispositifs de décompression

Communication de l'expert du Royaume-Uni

1. L'expert du Royaume-Uni appelle l'attention du Sous-Comité sur le texte actuel du paragraphe 4.1.1.8 du Règlement type, libellé comme suit (il convient de noter que la première phrase a été soulignée afin de rendre plus aisée l'analyse du présent document):

«4.1.1.8 Les liquides ne doivent être chargés dans des emballages intérieurs que si ces emballages ont une résistance suffisante à la pression interne qui peut se développer dans les conditions normales de transport. Si une pression risque d'apparaître dans un emballage en raison d'un dégagement de gaz de la matière transportée (dû à une augmentation de la température ou à d'autres causes), l'emballage, y compris les GRV, peut être pourvu d'un évent. Un dispositif de mise à l'air doit être installé s'il y a risque de surpression en raison de la décomposition normale de matières. Toutefois, le gaz émis ne doit causer aucun danger du fait de sa toxicité, de son inflammabilité ou de la quantité dégagée, par exemple. L'évent doit être conçu de façon à éviter les fuites de liquide et la pénétration de matières étrangères au cours d'un transport effectué dans des conditions normales, l'emballage, y compris les GRV, étant placé dans la position prévue pour le transport. La présence d'événements sur les emballages n'est pas autorisée pour le transport aérien.»

2. Initialement, jusqu'à la dixième édition, le texte du Règlement type débutait par la deuxième phrase. La première phrase est apparue dans la onzième édition à l'issue des travaux sur les instructions d'emballage, mais l'expert du Royaume-Uni ne trouve aucune trace d'un document où cette phrase aurait été proposée, ni de la manière dont celle-ci a par la suite été adoptée.
3. La première phrase porte à l'évidence sur les emballages intérieurs. Le texte initial (c'est-à-dire, commençant par la deuxième phrase) se réfère aux «emballages», qui peuvent être des emballages simples ou des emballages combinés. Le texte actuel par contre pourrait être interprété comme ne s'appliquant qu'aux emballages intérieurs. Ne croyant pas que ceci était le but recherché, le Royaume-Uni attend néanmoins avec intérêt de connaître le point de vue du Sous-Comité.
4. On pourrait peut-être apporter des éclaircissements au texte du paragraphe 4.1.1.8 en procédant de la manière suivante:

Proposition

«4.1.1.8

4.1.1.8.1 Si une pression risque d'apparaître dans un emballage en raison d'un dégagement de gaz de la matière transportée (dû à une augmentation de la température ou à d'autres causes), l'emballage peut être pourvu d'un évent, à condition que le gaz émis ne cause aucun danger du fait de sa toxicité, de son inflammabilité ou de la quantité dégagée, par exemple. L'évent doit être conçu de façon à éviter les fuites de liquide et la pénétration de matières étrangères au cours d'un transport effectué dans des conditions normales, l'emballage étant placé dans la position prévue pour le transport.

4.1.1.8.2 Les liquides ne doivent être chargés dans des emballages intérieurs que si ces emballages ont une résistance suffisante à la pression interne qui peut se développer dans les conditions normales de transport.

4.1.1.8.3 La présence d'évents sur les emballages n'est pas autorisée pour le transport aérien.»
